

## **Comment les huissiers de justice peuvent-ils contribuer à surmonter la crise économique liée à la pandémie du COVID-19 ?**

### 1. L'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ)

Créée en 1952, l'UIHJ est une organisation internationale non-gouvernementale regroupant aujourd'hui 93 associations de 89 pays représentant la profession d'huissier de justice et d'agent de l'exécution de quatre continents.

L'UIHJ est membre du Conseil économique et social de l'ONU, membre observateur de la CNUDCI et de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), membre observateur permanent de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ), membre fondateur de l'Institut de droit européen (ELI) et partenaire technique de l'OHADA. L'UIHJ participe à de nombreuses missions d'expertise de la Banque mondiale, du FMI, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, de la BERD et d'USAID. Elle est également en relation avec l'ASEAN et l'UEMOA. L'UIHJ a pour objectif d'assister ou de conseiller ses membres dans la réforme juridique du système d'exécution de leur pays et la mise en œuvre des changements juridiques dans la pratique. À cet égard, sa contribution se fonde sur les normes et principes internationaux en matière d'exécution des décisions de justice figurant dans des documents adoptés notamment par le Conseil de l'Europe, tels que la recommandation Rec(2003)17 du 9 septembre 2003 du Comité des ministres ainsi que les lignes directrices de la CEPEJ du 17 décembre 2009 sur l'exécution.

L'UIHJ a également élaboré en 2015 le Code mondial de l'exécution qui consiste en des normes proposées au niveau mondial concernant la profession d'huissier de justice et les voies d'exécution.

### 2. Position de l'UIHJ pendant la période de confinement liée à la pandémie du COVID-19

Face à la pandémie du COVID-19, l'UIHJ est consciente des développements récents dans de nombreux pays en ce qui concerne les mesures importantes prises, qui ont également un impact sur le système juridique, notamment l'exécution des décisions de justice.

En cette période de crise, où de nombreux risques sont en jeu pour la santé de la population, il est important que des mesures soient prises pour la protéger, dont le confinement. Une telle protection ne se réfère pas seulement à la santé, mais aussi au bien-être économique.

### **Faut-il mettre en place des mesures interdisant ou limitant l'exécution des décisions de justice ?**

L'UIHJ est favorable et encourage la suspension ou la limitation des mesures d'exécution pendant toute la durée du confinement décidée par les autorités des pays, sauf impérieuse nécessité, comme par exemple pour le recouvrement des créances de nature alimentaire. Cette position de l'UIHJ se fonde sur deux critères :

- Une nécessité d'ordre humain et moral devant une crise d'une ampleur sans précédent ;
- Une nécessité d'ordre pratique, le confinement imposant des règles sanitaires peu compatibles avec la mise en œuvre efficace de mesures d'exécution.

### 3. Position de l'UIHJ après la période de confinement liée à la pandémie du COVID-19

## 1. Les principaux enjeux

### 1. Les enjeux économiques et sociaux

Les perturbations causées par le COVID-19 auront leur influence au sein de la société. Elles entraîneront de lourdes pertes économiques au niveau mondial : faillites, chômage et surendettement.

Les pays prennent des mesures pour consolider la capacité économique de leurs citoyens. Cela ne signifie pas que de telles mesures législatives pendant la crise du COVID-19 ne devraient se concentrer que sur les intérêts des débiteurs, quel que soit le pouvoir économique de ces derniers. Il est important de souligner que les demandeurs dans les procédures d'exécution sont le plus souvent des petites et moyennes entreprises.

L'inexécution, comme le report de l'exécution, engendreront de graves problèmes de trésorerie. Le système économique et le développement des marchés s'en trouveront profondément affectés. Les opérateurs économiques et les investisseurs perdront confiance dans le système juridique. Des pratiques de corruption risquent de se développer.

La mise en œuvre des procédures d'exécution doit rester humaine. De telles procédures doivent permettre de garantir le paiement du créancier, tout en protégeant les droits fondamentaux du débiteur. Les droits socio-économiques impliquent l'obligation de l'État de garantir, respecter et protéger les différents intérêts en présence.

Les développements sociaux et économiques à la suite de la crise du COVID-19 nécessiteront une approche différente des systèmes d'exécution forcée, du recouvrement de créances et de la profession d'huissier de justice. Pour ce faire, des instruments comme la médiation et le rééchelonnement de la dette seront privilégiés.

### 2. Les enjeux juridiques

Dans un important arrêt prononcé le 19 mars 1997, *Hornsby contre Grèce* (Req. n°18357/91), la Cour européenne des droits de l'homme a consacré l'existence d'un droit à l'exécution des décisions de justice dans un délai raisonnable, sur le fondement de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit à l'exécution est donc une composante du droit à un procès équitable.

De même, dans son arrêt de principe *Pini et a. contre Roumanie* du 22 juin 2004 (Req. n°78028/01 et 78030/01, §183, elle affirme que les huissiers de justice « œuvrent dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui fait d'eux un élément essentiel de l'État de droit ».

Bien entendu, comme tous les droits de l'Homme, le droit à l'exécution ne saurait être envisagé comme un droit absolu. Ainsi que l'affirme la Cour européenne, il ne peut obliger un État à faire exécuter chaque jugement de caractère civil quel qu'il soit et quelles que soient les circonstances (Par. ex. arrêt *C. M. contre Belgique*, 13 mars 2018, req. n°67957/12). Il connaît différentes limites traduisant la prise en compte de l'intérêt général, comme de l'intérêt personnel des débiteurs. En ce sens, la Cour européenne admet qu'« *exceptionnellement* », un retard dans l'exécution d'un jugement peut être justifié « *par des circonstances particulières* » (Cour EDH, 7 mai 2002, *Burdov contre Russie*, req. n°59498/00, §35).

En conséquence, un sursis à l'exécution n'est possible qu'à condition d'être momentané et dûment justifié. Ainsi, une législation nationale qui suspendrait les procédures civiles

d'exécution en raison de la situation sanitaire que nous connaissons actuellement, n'est compatible avec les exigences du droit à un procès équitable que si le sursis à l'exécution ne dure que le temps strictement nécessaire à trouver une solution satisfaisante dans la lutte contre la propagation du virus COVID19 (Adde, CEDH, 28 juillet 1999, *Immobiliare Saffi contre Italie*, req. n°22774/93, §69).

Prolonger cette période au-delà romprait le nécessaire équilibre entre les droits des créanciers et des débiteurs.

En plus des conséquences matérielles et financières catastrophiques qui de proche en proche atteindraient tous les secteurs de l'économie, l'État concerné s'exposerait sans aucun doute à une condamnation, par la Cour européenne des droits de l'homme, pour violation de l'article 6, §1 de la Convention européenne, en raison d'une atteinte disproportionnée à la substance même du droit à l'exécution des décisions de justice.

Par ailleurs, l'enjeu est également celui de ne pas encourager le recours à des formes de « justice privée » contraires à la prééminence du droit, qui se manifesteraient, par exemple, par des menaces et autres intimidations formulées à l'encontre des débiteurs ou encore par la violation injustifiée de leur vie privée en vue de l'exécution de leurs obligations. Il y va du maintien de la confiance que les justiciables doivent avoir dans le système juridique (CEDH, 31 mars 2005, *Matheus contre France*, req. n°62740/00, §71).

2. Les solutions proposées : en quoi les huissiers de justice peuvent-ils contribuer à surmonter la crise économique liée à la pandémie du COVID-19?

### 1. La nécessité d'une exécution des décisions de justice

Il convient d'insister sur le fait que le droit à l'exécution fait partie du principe général du droit à un procès équitable.

L'Etat doit donc mettre en place des moyens destinés à assurer la réalité de ce droit afin d'éviter que les citoyens se détournent de la justice étatique au profit d'une justice privée incontrôlable.

L'exécution des décisions de justice est une condition *sine qua non* de la crédibilité de l'institution judiciaire, du législateur et *a fortiori* de l'Etat. Elle est la garante et le moteur de la sécurité juridique et du développement économique.

### A quoi répond le besoin de sécurité juridique ?

Il vise à donner aux acteurs économiques, qu'ils soient chefs d'entreprises, professions libérales ou salariés, un cadre juridique clair, simple, stable et respecté.

L'Etat doit assurer la sécurité juridique propice à la garantie des investissements et au développement des échanges commerciaux.

La sécurité juridique se conjugue alors avec l'État de droit.

« La sécurité juridique, c'est le droit au juge ; le droit au juge, c'est le droit à la décision de justice ; le droit à la décision de justice, c'est le droit à son exécution ; le droit à son exécution, c'est le droit à l'huissier de justice. » (CEDH, 15 novembre 2002, *Cau contre Italie*, req. n°34819/97, Dr. et procéd., mars-avril 2003, p. 87, obs. N. FRICERO et B. MENUT).

## 2. Le professionnel de l'exécution des décisions de justice

Si le juge dit le droit, l'huissier de justice le fait appliquer et devient alors l'indispensable élément de

la sécurité juridique.

Parce qu'il est un professionnel hautement qualifié, responsable de ses actes vis-à-vis des justiciables, agissant sous le contrôle de son autorité de tutelle, parce qu'il est un juriste de proximité proche du justiciable : pour toutes ces raisons, l'huissier de justice est l'une des figures emblématiques de la sécurité juridique.

Il joue un rôle essentiel pour assurer tant l'effectivité que l'efficacité de cette exécution.

Il constitue l'interface entre le citoyen et le juge. L'huissier de justice est au cœur de la technique

juridique et parfaitement au fait de la réalité sociale et économique.

C'est de manière impartiale que l'huissier de justice veille à ce que les titres exécutoires reçoivent l'exécution qu'ils méritent, de manière correcte et nuancée, en tenant compte de l'intérêt du créancier et de la situation du débiteur.

Il a acquis en ce domaine une expertise et une expérience unique, par sa connaissance du tissu humain, social et économique qu'il côtoie tous les jours.

Lui seul peut faire coïncider la règle de droit avec la réalité des diverses situations qui se présentent à lui.

Sa formation, son statut, sa déontologie et sa discipline garantissent le traitement égalitaire de tous les créanciers et, dans le même temps, protègent les droits du surendetté.

L'huissier de justice est au service des autorités, des particuliers et des entreprises. Il assure l'insertion du judiciaire dans le domaine économique et social.

L'une des missions principales de l'huissier de justice consiste en effet à rechercher des solutions aux litiges entre créanciers et débiteurs. Lorsqu'une personne se trouve dans l'impossibilité de régler sa dette, l'huissier de justice peut établir un plan de remboursement accepté d'un commun accord par le créancier et le débiteur. En outre, il œuvre pour la paix sociale car il dénoue les conflits.

L'huissier de justice joue également un rôle de médiateur et de conciliateur. Il est une alternative adéquate au recours aux tribunaux.

## 4. Conclusion

**Forte de son expérience, l'UIHJ considère qu'un prolongement de la suspension des procédures d'exécution des décisions de justice, après la période de confinement, irait à l'encontre des efforts consentis par les Etats pour surmonter les conséquences dramatiques de la crise économique liée à la pandémie du COVID-19.**

**L'huissier de justice offre à l'Etat, au droit et à l'économie les qualités d'un professionnel compétent, responsable et efficace, capable de se projeter dans l'avenir.**

